

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°2015- 0836/P-RM DU 21 DEC. 2015

PORTANT REPARTITION DES PRODUITS DES AMENDES,
CONFISCATIONS, PENALITES, FRAIS DE POURSUITES ET DE PRIMES SUR
LES RECETTES BUDGETAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2011-031 du 24 juin 2011 portant création de la Direction nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances ;
- Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 14 août 1975 fixant les principes généraux des primes et indemnités alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- Vu l'Ordonnance n°90-58/P-RM du 10 octobre 1990 portant création de la Direction générale des Douanes ;
- Vu l'Ordonnance n°00-065/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction nationale des Domaines et du Cadastre ;
- Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant de la Direction nationale du Trésor et de la Comptable publique ;
- Vu l'Ordonnance n°02-058/P-RM du 05 juin 2002 portant création de la Direction générale des Impôts ;
- Vu le Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé aux agents des services des Douanes, des Impôts, du Trésor, des Domaines et du Cadastre, du Commerce et de la Concurrence, une prime d'intéressement sur les produits perçus des amendes, confiscations, pénalités, frais de poursuites et sur les recettes budgétaires de l'exercice clos.

Article 2 : La prime sur les recettes budgétaires consistera en un prélèvement de :

- 0, 90 % sur les recettes budgétaires recouvrées par la Direction générale des Impôts, la Direction générale des Douanes et la Direction nationale des Domaines et du Cadastre si elles atteignent les objectifs annuels fixés par la Loi des finances.

Toutefois, ce taux est ramené à 0, 50 % sur les recettes budgétaires recouvrées la Direction générale des Impôts, la Direction générale des Douanes et la Direction nationale des Domaines et du Cadastre si les objectifs annuels fixés par la Loi des Finances sont réalisés à hauteur d'au moins 95 %.

Aucune prime n'est accordée lorsque les recettes budgétaires recouvrées n'atteignent pas 95 % des objectifs annuels fixés par la Loi des Finances.

- 0, 53 % des fonds gérés par la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Article 3 : La base de la prime sur les recettes, pour la Direction générale des Impôts, la Direction générale des Douanes et la Direction nationale des Domaines et du Cadastre est constituée des recettes budgétaires recouvrées par chaque direction en ce qui la concerne.

En ce qui concerne la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique, la base de la prime est constituée des fonds gérés desquels on déduit :

- les recettes de nature particulière telles que les recettes au titre des aides extérieures, de l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers, agricoles et industriels, des revenus de valeurs mobilières autre que ceux des valeurs que les comptables auront placées en application d'une disposition légale ou réglementaire et de recettes au titre des fonds de concours ;
- les recettes perçues en faveur des Etablissements publics à caractère administratif, budgets annexes, comptes spéciaux et Collectivités territoriales.

Article 4 : Les produits des amendes, confiscations, pénalités, frais de poursuites recouverts et perçus par les services des Douanes, des Impôts, des Domaines et du Cadastre, du Commerce et de la Concurrence sont soumis, avant toute répartition, au prélèvement des droits et tous frais non recouverts. Le surplus formera le produit disponible.

Article 5 : Le produit disponible des amendes, confiscations, pénalités, frais de poursuites sera reparti comme suit :

- Budget national : 50 % ;
- Caisse des retraites : 5 % ;
- Les 45 % restants sont repartis entre :
 - les agents de renseignements ;
 - les ayants-droit ou auteurs des pénalités ;
 - le fonds spécial d'équipement des services ;
 - le fonds commun ;
 - les responsables.

Article 6 : Le montant des primes sur les recettes budgétaires recouvrées est entièrement versé aux fonds spéciaux des services et réparti entre :

- les agents de renseignements ;
- le fonds commun ;
- le fonds d'équipement des services ;
- les responsables.


Article 7 : Les modalités de répartition et de gestion des fonds spéciaux feront l'objet d'arrêtés des ministres de tutelle des services concernés.

Article 8 : Le présent décret qui abroge le Décret n°02-299/P-RM du 03 juin 2002 portant répartition des produits des amendes, confiscations, pénalités, frais de poursuites, et de primes sur les recettes budgétaires, prend effet à partir de sa date de signature.

Article 9 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières et le ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. *

Bamako, le **21 DEC. 2015**

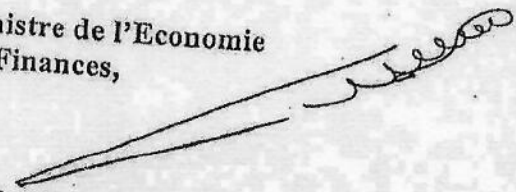
Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

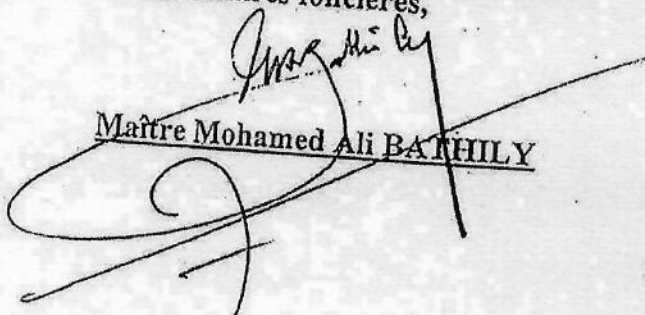
Le Premier ministre,


Modibo KEITA


Le ministre de l'Economie et des Finances,


Mamadou Igor DIARRA

Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières,


Maître Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de l'Economie et des Finances, ministre du Commerce et de l'Industrie par intérim,


Mamadou Igor DIARRA